

ANNEXE 1OBJECTIFS SPÉCIFIQUES POUR L'ANHYDRIDE SULFUREUX
ET LES OXYDES D'AZOTE1. Anhydride sulfureux :A. Pour les États-Unis¹ :

1. Réduction des émissions annuelles d'anhydride sulfureux d'environ 10 millions de tonnes² par rapport aux niveaux de 1980 conformément au titre IV de la «Clean Air Act»³, c'est-à-dire une réduction des émissions annuelles d'anhydride sulfureux de sorte qu'elles soient inférieures d'environ 10 millions de tonnes aux niveaux de 1980 d'ici l'an 2000 (exception faite des sources remises en service qui utilisent des techniques acceptées, non polluantes, d'utilisation du charbon, conformément à l'article 409 de la «Clean Air Act» et des sources recevant des allocations en prime conformément aux alinéas 405(a)(2) et (3) de la «Clean Air Act»).

2. Atteinte d'un plafond permanent pour les émissions nationales de 8,95 millions de tonnes d'anhydride sulfureux par année pour les centrales électriques d'ici 2010, dans la mesure requise par le titre IV de la «Clean Air Act».

3. Promulgation de normes nouvelles ou révisées ou de toutes autres mesures en vertu de la «Clean Air Act» que l'administrateur de l'«Environmental Protection Agency» (EPA) des États-Unis juge appropriées, dans la mesure prescrite par l'article 406 des modifications de 1990 à la «Clean Air Act» (P.L. 101-549), ayant pour but de limiter les émissions d'anhydride sulfureux provenant de sources industrielles, si l'administrateur de l'EPA détermine qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que ces émissions dépassent annuellement 5,6 millions de tonnes.

B. Pour le Canada :

1. Réduction des émissions d'anhydride sulfureux dans les sept Provinces les plus à l'est à 2,3 millions de tonnes métriques par année d'ici 1994 et atteinte d'un plafond pour ces émissions dans les sept Provinces les plus à l'est de 2,3 millions de tonnes métriques par année pour la période allant de 1995 au 31 décembre 1999 inclusivement.

2. Atteinte d'un plafond permanent pour les émissions nationales de 3,2 millions de tonnes métriques par année d'ici l'an 2000.

¹. Ne s'applique qu'aux réductions des émissions dans les quarante-huit États contigus et le district de Columbia.

². 1 tonne = 0,91 tonne métrique

³. Toutes les mentions de la "Clean Air Act" renvoient à la législation telle qu'amendée le 15 novembre 1990.